

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



**SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION
DE CONTROLE DES FICHIERS
DE L'O.I.P.C.-INTERPOL**

ANNEE 2002

VERSION GRAND PUBLIC

Langue originale : Français
Disponible en : Anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/52/S04-2.03

FRANÇAIS

TABLE DES MATIERES

	Pages
1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2002	1
2. LES MISSIONS DE LA COMMISSION, SON INDEPENDANCE ET SON FONCTIONNEMENT	2
3. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION	2
4. LE TRAITEMENT DES REQUETES.....	2
4.1 Augmentation significative du nombre de requêtes	2
4.2 Les grandes étapes du traitement des requêtes	3
4.3 Conditions d'accès aux fichiers d'Interpol et recevabilité des requêtes	3
4.4 Questions générales soulevées à l'occasion du traitement des requêtes	4
5. LES VERIFICATIONS D'OFFICE	7
5.1 Objectif des vérifications d'office	7
5.2 Procédures de vérifications d'office.....	8
5.3 Questions générales soulevées à l'occasion des vérifications d'office.....	8
6. LES CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION	9
6.1 Projet de nouvelles règles concernant le traitement des informations de police	9
6.2 Guide sur la notion d'importance d'une information pour la police au niveau international	10
6.3 Eléments d'identification d'une personne indispensables pour émettre une notice rouge	10
7. DIVERS	11
7.1 Nom et logo de la Commission	11
7.2 Budget de la Commission	11
7.3 Représentation auprès de l'Autorité commune de contrôle d'Europol	11
7.4 Développement de la Commission sur le site Web d'Interpol.....	11
7.5 Liste des fichiers d'Interpol	11

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2002

L'article 16 du Règlement relatif à la coopération et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, ci-après dénommé Règlement de Coopération, qui reprend les dispositions de l'Echange de lettres entre Interpol et la France relatif à l'organisation du contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, dispose que « *La Commission de contrôle est composée de cinq membres de nationalité différente (...)* ».

Le mandat des membres actuels a débuté en janvier 2002 pour une durée de 3 ans. Depuis cette date, la composition de la Commission est la suivante.

<u>FONCTIONS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) <i>President of the Dutch Data Protection Authority</i>	M. Josef RAKOVSKY (République Tchèque) Juge à la Cour Suprême de la République Tchèque
Membre désigné par le Gouvernement français	M. Michel GENTOT Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, Président de section honoraire du Conseil d'Etat	M. Pascal GIRAULT Secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration et anciennement Adjoint au sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'Intérieur
Expert en Protection des données	Mme Elisabeth FRANCE (Royaume-Uni) <i>Office of the Telecommunications Ombudsman</i>	Mme Kinga SZURDAY (Hongrie) <i>Senior Counsellor at the Public Law Department, Hungarian Ministry of Justice</i>
Membre du Comité exécutif	M. Neal PARKER (Canada) <i>Superintendent, Royal Canadian Mounted Police, International Liaison Branch</i>	Jusqu'en octobre 2002 : M. Eduardo MOLINA FERRARO (Uruguay) Directeur de la Police nationale et Directeur général adjoint du ministère de l'Intérieur d'Uruguay Remplacé par M. René Eduardo DOMÍNGUEZ-CALDERÓN (Salvador)
Expert en informatique	M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) <i>Head of the Information Technology Department of the Central Information Service, Cyprus Police</i>	M. Oleg BLUDOV (Fédération de Russie) <i>Sub-division head, Information and technical development Division, NCB Interpol Moscow</i>

2. LES MISSIONS DE LA COMMISSION, SON INDEPENDANCE ET SON FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'Echange de lettres entre la France et Interpol et du Règlement de coopération, la Commission joue à la fois un rôle de contrôle, dans le traitement des requêtes des particuliers et des vérifications d'office auxquelles elle procède dans les fichiers d'Interpol, et de conseil auprès de l'Organisation.

La Commission a insisté sur la nécessité de continuer à privilégier une relation de conseil et de transparence entre le Secrétariat général et la Commission, afin de permettre à chacun de connaître les impératifs et les contraintes de l'autre, pour mieux les appréhender et pour que la Commission puisse mieux conseiller l'Organisation, en jouant un rôle à la fois préventif et moteur au regard du traitement des informations par Interpol, étant entendu que la Commission a le pouvoir d'émettre des recommandations au Secrétariat général, voire au Comité exécutif de l'Organisation.

Dans ce contexte actuel où les nouvelles technologies et les évolutions de la criminalité internationale ont fait naître de nouveaux besoins pour la coopération policière et judiciaire internationale au regard du traitement des informations de police, l'avis de la Commission a été sollicité par l'Organisation.

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Echange de lettres conclu entre la France et Interpol (article 1.3), et dans le Règlement de coopération (article 19), la Commission agit en toute indépendance. Elle siège quatre fois deux jours par an à Lyon, au siège de l'Organisation. Ses sessions se tiennent à huis clos.

3. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

Les textes suivants constituent les principales règles du traitement des informations par Interpol et du contrôle de ce traitement :

- l'Echange de lettres entre l'O.I.P.C.-Interpol et le Gouvernement de la République Française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général,
- le Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.

4. LE TRAITEMENT DES REQUETES

4.1 Augmentation significative du nombre de requêtes

Le nombre des requêtes traitées par la Commission en 2002 est de 120, contre 45 en 2001. L'augmentation du nombre de requêtes s'explique vraisemblablement par la possibilité de s'adresser facilement à l'Organisation par Internet et par l'augmentation du nombre de pays dotés de règles en matière de protection des données et d'une commission nationale de contrôle des fichiers. Le nombre des requêtes est susceptible de croître encore de manière significative lorsque la Commission sera également présente sur le site Web d'Interpol (cf. point 7.4 ci-après).

4.2 Les grandes étapes du traitement des requêtes

La Commission traite les requêtes qui lui sont adressées directement ou qui sont communiquées à Interpol. Toute requête reçue par l'Organisation est systématiquement transmise à la Commission.

Dès qu'elle reçoit une requête, la Commission procède aux opérations suivantes :

- Elle commence par vérifier sa recevabilité (cf. point 4.3 ci-après).
- Elle recherche ensuite l'existence ou l'absence d'informations concernant la personne objet de la requête dans les fichiers d'Interpol.
- A chaque fois que cela s'avère nécessaire, elle procède à un échange de vues entre le requérant, l'entité originaire de l'information le concernant enregistrée dans les fichiers d'Interpol, lorsque tel est le cas, et le Secrétariat général (respect du principe du contradictoire).
- Elle fait part au Secrétariat général, voire au Comité exécutif en cas de désaccord persistant avec le Secrétariat général, de son avis sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter dans le traitement des informations ainsi contrôlées.
- Elle demande au Bureau central national d'Interpol du (des) pays concerné(s) par la requête, s'il est possible de divulguer au requérant l'existence de telle information dans les fichiers d'Interpol ou l'absence d'information concernant la personne objet de la requête (cf. point 4.4.6 ci-après). En effet, les pays restent propriétaires des informations qu'ils communiquent à Interpol et peuvent seuls, en fonction de leur législation nationale, déterminer si une information ou l'absence d'information le concernant en provenance d'eux peut être communiquée à un requérant.
- Elle adresse sa réponse au requérant en fonction des résultats de ses travaux. La Commission peut être amenée à orienter un requérant vers les autorités susceptibles de lui apporter une réponse utile.

4.3 Conditions d'accès aux fichiers d'Interpol et recevabilité des requêtes

4.3.1 Accès libre et gratuit aux fichiers d'Interpol

La Commission a consacré le fait que l'accès aux fichiers d'Interpol est gratuit et libre, c'est-à-dire que toute personne peut demander à accéder aux fichiers de l'Organisation sans craindre que sa requête ne soit utilisée afin de servir les intérêts de la coopération policière et judiciaire internationale (cf. points 4.4.1 et 4.4.6 ci-après).

4.3.2 Recevabilité des requêtes

Pour être recevables, *les demandes d'accès aux informations à caractère personnel doivent :*

- « [...] émaner des personnes qui feraient l'objet de ces informations ou de leurs mandataires dûment constitués, ou encore de leurs représentants légaux » (article 9(6) de son Règlement intérieur) ; ainsi, tout représentant d'un requérant doit être en mesure de justifier sa capacité et sa légitimité à agir au nom et pour le compte dudit requérant,
- être accompagnées de la copie d'un document d'identité de la personne sur qui porte la requête afin de pouvoir l'identifier avec certitude.

La Commission a par ailleurs précisé que :

- les requêtes provenant des personnes concernées ou de leurs représentants légaux n'ont pas à être motivées pour être recevables,
- les requêtes provenant d'un représentant d'une personne morale étaient recevables (cf. articles 2(b) et 23 du Règlement de coopération),

- qu'en cas de conflit d'intérêts entre le requérant et la personne qu'il représente (notamment dans la relation employeur/employé), il convient de ne pas donner une suite favorable à la requête, mais de diriger le requérant vers les autorités nationales susceptibles de lui apporter une réponse utile,
- toute requête déclenche une procédure de vérification d'office dans les fichiers d'Interpol, qu'elle soit recevable ou non,
- lorsqu'une requête est irrecevable, la Commission en informe le requérant en précisant les conditions de sa recevabilité.

4.4 Questions générales soulevées à l'occasion du traitement des requêtes

4.4.1 Interdiction d'enregistrer les requêtes dans les fichiers d'Interpol

Certaines requêtes ayant été enregistrées dans les fichiers d'Interpol, généralement lorsqu'elles étaient transmises par un B.C.N., la Commission a rappelé que l'exercice du droit d'accès aux fichiers d'Interpol est libre (cf. point 4.4.1 ci-dessus). Aussi le Secrétariat général ne peut-il pas enregistrer une requête individuelle dans les archives criminelles d'Interpol, quand bien même elle serait transmise par un B.C.N., le nom du requérant serait connu des fichiers d'Interpol ou encore la requête contiendrait des informations susceptibles d'intéresser la coopération policière internationale. En effet :

- Conformément à l'article 1.2 du Règlement de coopération, il convient « de protéger contre tout abus les informations de police traitées et communiquées au sein du système de coopération [...] mis en place par Interpol, notamment en vue de prévenir toute atteinte aux droits des individus. »
- Conformément à l'article 2 (a) du Statut d'Interpol, l'Organisation « [...] a pour but d'assurer et de développer l'assistance juridique la plus large de toutes les autorités de police criminelle, [...] dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » ; or,
- Toute requête individuelle est un document confidentiel comportant des informations elles-mêmes confidentielles, qui n'a pas été communiquée à Interpol dans le but d'assister les autorités de police criminelle, mais d'exercer librement son droit d'accès aux fichiers d'Interpol. Le non-respect de la confidentialité d'une requête est une violation d'un tel droit.
- Il en est de même des informations communiquées par le B.C.N. pour le traitement de la requête ; l'introduction dans ICIS d'informations communiquées par un B.C.N. pour le traitement d'une requête doit être étudiée au cas par cas et autorisée par le Secrétariat de la Commission ;

car l'accès aux fichiers d'Interpol est libre (cf. point 4.3.1 ci-dessus).

4.4.2 Article 3 du Statut d'Interpol

a) Rôle de la Commission

La Commission a constaté que l'article 3 soulève des questions à la fois de politique générale, de procédure (entre les différents membres et organes d'Interpol, ainsi qu'avec la Commission de contrôle), lesquelles peuvent être liées au rôle de la Commission. Etant chargée de s'assurer que « [...] les informations à caractère personnel contenues dans les fichiers sont obtenues et traitées conformément au Statut de l'Organisation [...] » (article 22 (a) du Règlement de coopération et article 5 de l'Echange de lettres annexé à l'Accord de siège), elle a estimé qu'il lui incombait de s'assurer qu'Interpol respecte les dispositions de l'article 3 dans le cadre du traitement d'informations.

Etant par ailleurs chargée de conseiller l'Organisation pour toute question liée au traitement d'informations à caractère personnel, elle a souhaité être consultée par le Secrétariat général :

- sur tout processus de réflexion en la matière, afin d'encourager et d'aider l'Organisation à mettre en place des critères d'appréciation du respect de l'article 3 et une procédure de gestion des dossiers,
- sur les décisions adoptées et procédures mises en place par Interpol afin de pouvoir lui apporter un conseil éclairé.

En conclusion, la Commission a souligné qu'elle continuera à rendre des avis, notamment sur l'article 3 du Statut, en toute indépendance, mais que, dans la mesure où il est néanmoins important que la manière dont elle-même et le Secrétariat général appréhendent cette question soit cohérente, ces deux instances doivent coopérer en la matière.

b) Guide à usage interne de la Commission

La Commission a considéré le rapport sur l'article 3 du Statut d'Interpol élaboré par ses prédécesseurs comme un document reflétant la situation en 2001. Elle a confirmé que ce guide à usage interne :

- doit être mis à jour régulièrement afin de tenir compte des nouveaux cas rencontrés par la Commission et de l'évolution des règles et procédures d'Interpol en la matière ;
- est un document de travail interne et temporel, qui n'a pas vocation à être divulgué, mais qui peut être communiqué à Interpol, et plus particulièrement au Secrétariat général pour coordonner ses propres travaux et ceux de la Commission.

c) Recommandations au Secrétariat général et avis sur le rapport du Secrétariat général au Comité exécutif

La Commission a souligné que s'il est vrai qu'il n'appartient ni à la Commission ni à Interpol de déterminer la validité des procédures nationales à l'encontre d'une personne, s'il est par ailleurs difficile de trancher la question de savoir si les motivations d'une poursuite d'un pays à l'encontre d'un requérant sont politiquement motivées ou non, il semble néanmoins important :

- que les différents avis sur la question soient portés au dossier de l'individu concerné, afin que le pays requis puisse se prononcer sur la suite à donner à une demande d'assistance du pays requérant, en connaissance de cause,
- que le Secrétariat général fasse clairement apparaître dans la base de données à laquelle les B.C.N. accèdent directement, qu'un dossier est à l'étude car il est susceptible d'être contraire à l'article 3, afin que chaque B.C.N. puisse évaluer quelles sont les précautions à prendre à leur niveau,
- d'attirer l'attention des entités ayant accès à l'information sur l'existence de points de vue différents sur cette question,
- de faire apparaître le fait que la personne concernée a obtenu le statut de réfugié politique dans tel pays si tel est le cas,
- que les notices émises pour des faits susceptibles d'être contraires à l'article 3 ne figurent pas sur le site Internet public d'Interpol.

La Commission a étudié le rapport sur l'article 3 étudié par le Comité exécutif en juin 2002. Elle a constaté, d'une part, une volonté du Secrétariat général de faire évoluer la politique d'Interpol en la matière, et d'autre part, un certain « statu quo » au niveau décisionnel et une réelle difficulté à établir des critères d'appréciation de l'article 3 du Statut et donc d'enregistrement des informations concernées dans ICIS. La Commission a constaté qu'il n'était malheureusement pas fait mention de la Commission de contrôle au point 4 de ce document.

4.4.3 Exactitude des informations

a) Relance des pays originaires des informations fournies

La Commission, après avoir constaté que les pays n'assuraient pas toujours un bon suivi des informations qu'ils communiquent à Interpol, a rappelé au Secrétariat général qu'il convient de responsabiliser les pays originaires des informations enregistrées dans les fichiers d'Interpol et de les relancer aussi souvent que cela lui semble nécessaire afin de garantir la qualité de l'information.

b) Notices rouges et nouvelle information

La Commission a recommandé au Secrétariat général, lorsqu'il reçoit une nouvelle information sur une personne faisant l'objet d'une notice rouge déjà enregistrée, de commencer par s'assurer que les informations contenues dans la notice rouge sont suffisantes et présentent véritablement de l'importance pour la police au niveau international, pour justifier la création d'une notice rouge et son enregistrement dans les fichiers d'Interpol.

c) Charges retenues à l'encontre d'une personne

La Commission a souligné qu'il est primordial que les charges retenues par un pays à l'encontre d'une personne soient renseignées par ce pays sur le formulaire de demande de notice et soient ensuite saisies dans ICIS exactement telles qu'elles figurent sur les mandats d'arrêt et autres documents officiels.

4.4.4 Mises en garde transmises par un requérant

La Commission a estimé que lorsqu'un requérant attire son attention ou celle de l'Organisation sur le risque de violation d'un de ses droits en cas de traitement d'informations le concernant (telle la suppression d'un mandat d'arrêt émis à son encontre), il convient d'en informer le Secrétariat général et de lui répondre qu'il a été pris bonne note des informations qu'il a transmises.

4.4.5 Exceptions à l'obligation de demander l'autorisation de divulgation d'une information auprès d'un B.C.N.

La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de demander au(x) pays concerné(s) l'autorisation de divulguer à un requérant une information de police le concernant (cf. point 4.2 ci-dessus) :

- Pour lui indiquer que le fait qu'il ait obtenu le statut de réfugié politique dans tel pays a été ajouté aux fichiers d'Interpol, dans la mesure où il avait apporté la preuve qu'il connaissait l'existence d'informations le concernant dans ces fichiers.
- En cas de requêtes dans l'intérêt des familles, lorsque l'information requise n'est pas enregistrée dans les fichiers d'Interpol ; en effet, la Commission a considéré que l'article 23 du Règlement portant sur la coopération policière internationale et sur le contrôle des fichiers d'Interpol posant le principe de l'accès indirect aux fichiers d'Interpol, a plutôt vocation à s'appliquer aux informations portant sur des affaires criminelles.
- La Commission a estimé qu'un communiqué de presse diffusé par Interpol peut être communiqué à un requérant, quand bien même sa requête ne serait pas recevable, à condition de ne pas créer de doute quant à l'irrecevabilité de la requête lorsque tel est le cas.
- La Commission a précisé que lorsque plusieurs pays sont à l'origine des informations enregistrées sur un requérant, l'autorisation de divulgation de ces informations doit être demandée à tous ces pays.

4.4.6 Principes à respecter par la Commission et le Secrétariat général dans le cadre des correspondances avec les requérants

La Commission a déterminé quelques principes à respecter tant par le Secrétariat général que par elle-même dans le cadre des correspondances avec les requérants, afin que les requérants ne puissent pas obtenir de l'une une information, soit différente de celle que l'autre pourrait communiquer, soit qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'autre.

- Répondre à un requérant (ou à son avocat) qu'il ne sera informé du sort accordé par l'Organisation à une éventuelle information le concernant que s'il communique au Secrétariat général son adresse (ou celle de son client), serait une violation évidente des règles d'Interpol en la matière, et plus particulièrement de l'article 23 du Règlement de coopération.
- L'exercice du droit d'accès aux fichiers d'Interpol étant libre (cf. 4.3.1 ci-dessus), la divulgation au requérant de l'existence ou de l'absence d'information le concernant ne saurait être conditionnée à l'acceptation d'aider la coopération policière internationale, en fournissant une information à caractère personnel, telle son adresse, comme monnaie d'échange du droit d'accès aux fichiers d'Interpol.

La Commission souligne qu'il conviendra d'énoncer clairement les règles de correspondance avec les requérants et de les diffuser sur le futur site Internet de la Commission.

4.4.7 Mention spéciale en cas d'HOMONYMIE

Un message d'alerte est enregistré pour tout dossier dans lequel est mentionné le nom d'une personne susceptible d'être victime de son homonymie avec une personne faisant l'objet de recherches par le canal d'Interpol. Ce message invite toute personne ayant accès à l'information à contacter le Secrétariat général pour plus d'informations.

La Commission a recommandé qu'il soit également proposé, dans ce message d'alerte, de consulter le(s) B.C.N. à l'origine des informations enregistrées, dans la mesure où lui seul peut garantir l'actualité de l'information transmise au Secrétariat général.

4.4.8 Suppression d'une information lorsque la finalité de son traitement est atteinte

S'agissant de la conservation des dossiers créés dans le but d'obtenir des informations pour couvrir un événement particulier (comme la visite officielle d'un Président), la Commission a précisé que dès que la finalité du traitement a été atteinte (ici, dès que l'événement a eu lieu), l'information doit être détruite, à moins qu'une information concrète, liée à celles enregistrées dans ce cadre, n'autorise la conservation de cette dernière (notamment en cas de criminalité organisée - cf. article 7 du Règlement sur la destruction d'informations de police).

5. LES VERIFICATIONS D'OFFICE

5.1 Objectif des vérifications d'office

Le but des vérifications d'office est de permettre à la Commission d'avoir une meilleure connaissance du système de traitement des informations de police d'Organisation, des problèmes qu'elle rencontre, des risques et des besoins de la coopération policière et judiciaire internationale, afin de pouvoir jouer efficacement son rôle de conseil auprès de l'Organisation.

La Commission ayant été entièrement recomposée en 2002, elle a d'abord choisi de s'interroger sur le fonctionnement général du système d'informations de police d'Interpol, et notamment sur les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité de ce système et des informations qu'il supporte (architecture technique générale du système d'information d'Interpol, protocoles d'Interpol en matière de sécurité notamment en matière de garantie et de contrôle des accès au réseau et aux bases de données d'Interpol, audits réalisés par Interpol en matière de sécurité de l'information, politique de sécurité dans le nouveau système d'information d'Interpol en cours d'élaboration, etc.).

La Commission est ainsi parvenue à la conclusion que le système actuellement en place présente les garanties suffisantes en matière de protection des données, et que le futur système qu'Interpol est en train de développer devrait être encore plus performant en la matière.

Ce n'est qu'au cours de sa 4^{ème} session annuelle qu'elle a procédé à de véritables vérifications d'office, comme indiqué au point 5.2 ci-dessous.

5.2 Procédures de vérifications d'office

La Commission a souhaité mettre en place une procédure de vérification d'office qui lui permette de jouer véritablement son rôle de conseil auprès du Secrétariat général en session, soit en réponse à ses préoccupations, soit en vue de l'aider à renforcer la qualité du traitement de l'information de police, notamment au regard de la sécurité de l'information.

Dans un but d'efficacité en session, la Commission a souhaité que les vérifications d'office soient dorénavant préparées par son Secrétariat, sur la base des critères de recherche transmis par le Président un mois environ avant la prochaine session de la Commission. Le secrétariat a été chargé de faire part à la Commission des résultats de ses travaux de contrôle une semaine avant la date de la prochaine session de la Commission, de manière à faire ressortir, outre le pourcentage d'erreurs, les difficultés concrètes auxquelles le Secrétariat général a été confronté lors du traitement des informations de police qu'il reçoit.

5.3 Questions générales soulevées à l'occasion des vérifications d'office

5.3.1 Informations concernant les PERSONNES MORALES

Il ressort du traitement des requêtes et des vérifications d'office opérées, que les informations concernant les personnes morales ne sont pas traitées de la même manière que celles concernant des personnes physiques.

Quand bien même certaines informations sont propres aux personnes morales, la Commission a estimé que les principes conditionnant le traitement d'une information doivent être les mêmes pour les personnes physiques et les personnes morales. Ainsi, certaines règles telles que le respect de la finalité du traitement, de l'exactitude de l'information et de la durée de sa conservation devraient également être appliquées aux personnes morales.

La Commission a demandé que lui soit transmis un rapport sur cette question.

5.3.2 Exactitude des informations

a) Durée maximale des poursuites et non-cumul des peines

Les vérifications ont fait apparaître certaines difficultés à renseigner le champ de la base de données d'Interpol dédié à la peine maximale encourue par la personne recherchée, lorsque les pays mentionnent plusieurs durées de peines, sans préciser si elles sont cumulables ou non. La Commission a estimé qu'il conviendrait alors de saisir dans le champ dédié à cette information la peine la plus longue durée et de préciser dans le champ en texte libre du mandat d'arrêt, l'ensemble de l'information, telle que présentée par le pays.

b) Nature exacte des infractions et des actes de justice (mandat d'arrêt, décision d'un tribunal, etc.)

La Commission a constaté que le Secrétariat général ne saisit pas toujours avec exactitude tant les infractions reprochées par un pays à l'encontre d'une personne que les informations portées sur un mandat d'arrêt ou une décision de justice, en raison de :

- la variété des expressions utilisées par les pays pour désigner une infraction ou un ensemble d'infractions et la diversité que recouvre une même dénomination suivant le pays concerné,
- la conception de la base de données d'Interpol qui oblige le Secrétariat général à qualifier une décision de justice ou à choisir une infraction dans une liste déroulante prédéterminée, etc.

La Commission a insisté sur la lourde responsabilité qui pèse sur le Secrétariat général au regard du traitement avec exactitude d'une information concernant une décision de justice ou une infraction. Elle lui a soumis plusieurs propositions et a demandé à être tenue informée de l'évolution des travaux en la matière dans le cadre des informations mises à la disposition des B.C.N. en accès direct.

c) Obligation de motiver les cessations de recherche

La Commission a constaté que les pays n'indiquent pas toujours les raisons de la cessation de recherche, ce qu'elle a estimé regrettable car, suivant les raisons pour lesquelles la cessation a eu lieu, le dossier pourra être conservé pendant une période supplémentaire de 5 ans ou devra être entièrement détruit. Elle a recommandé que le motif de la cessation de recherche à l'encontre d'une personne soit systématiquement indiqué, que la personne ait fait l'objet d'une notice rouge ou pas.

5.3.3 Informations en accès direct par les pays autorisés

Dans le cadre d'un dossier ouvert en vue d'identifier un cadavre, la Commission a pu constater que de nombreux détails étaient saisis par les rédacteurs en données criminelles dans les dossiers concernant les personnes, notamment les cadavres, par exemple au niveau de la description physique, des vêtements, des objets trouvés en leur possession, etc., afin de permettre l'identification de ces personnes. Aussi la Commission estime-t-elle que l'information mise à disposition des pays autorisés en accès direct doit être la plus complète possible, quand bien même la personne concernée ne fait pas l'objet d'une notice, afin d'assurer l'exactitude de l'information et d'atteindre la finalité de son enregistrement : l'identification d'un cadavre.

6. LES CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION

6.1 Projet de nouvelles règles concernant le traitement des informations de police

6.1.1 Principales nouveautés apportées par le projet

- La Commission a étudié le nouveau projet de « *Règlement relatif au traitement d'informations de police, au contrôle et à l'accès aux informations traitées* », comme le prévoit la réglementation d'Interpol et comme requis par le Sous-comité de Développement stratégique (lors de sa réunion des 2 et 3 mai 2002) et le Comité exécutif (lors de sa session du 18 au 20 juin 2002).
- Elle a noté que ce projet de réglementation est certes une restructuration des règles existantes, mais aussi un ensemble de règles nouvelles modifiant en profondeur celles existantes et offrant à l'Organisation la possibilité de traiter un plus grand nombre d'informations, sous des formes plus variées. En adoptant ces règles, l'Organisation franchira vraisemblablement une nouvelle étape essentielle pour lutter contre la criminalité internationale de droit commun. Aussi la Commission a-t-elle souhaité que lui soit remis un document présentant les buts que l'Organisation souhaite atteindre et sa stratégie en termes de coopération policière internationale en général et de traitement d'informations de police en particulier, afin qu'elle puisse appréhender au mieux le projet de Règles en question à la lumière du contexte dans lequel il s'inscrit.

- La Commission a estimé que le fait de regrouper et d'harmoniser au sein d'un seul règlement (à approuver par l'Assemblée générale) des dispositions générales sur le traitement d'informations de police, le contrôle du traitement d'informations à caractère personnel par Interpol et l'accès aux dites informations, d'une part, et de renvoyer à la création de règlements d'application spécifiques (à approuver par le Comité exécutif), d'autre part, est un choix rationnel et pertinent. Elle a ajouté que c'est également une technique qui garantit une certaine flexibilité et pérennité à une réglementation. La Commission a donc approuvé la structure du projet.
- La Commission a souligné que dans la mesure où elle devra être impliquée dans tous les projets de règlements d'application, ces derniers traceront la ligne de conduite de son activité au cours de ses prochaines sessions.
- La Commission est d'accord avec les principes généraux de protection des données figurant dans le projet de Règles. Elle a d'ores et déjà fait un certain nombre de commentaires sur le fond et la rédaction du projet de règles en question, qui ont fait l'objet d'un avis rendu au Comité exécutif.

6.1.2 Création d'un groupe de travail chargé de travailler sur ce projet

- La Commission a accueilli très favorablement la décision de l'Assemblée générale créant le Groupe de travail, le fait que les résultats des travaux de ce groupe lui seront transmis, pour information voire pour avis.
- Elle s'est déclarée satisfaite par la volonté de l'Organisation de garantir un réel « mécanisme d'interface », auquel elle devrait participer activement, entre elle et le Secrétariat général, d'une part, et le Groupe de travail chargé d'apprécier le projet de réglementation d'autre part.

6.1.3 Etude de projet

- La Commission s'est montrée surprise que l'Organisation ait autorisé, fût à titre expérimental, le lancement d'un projet de traitement d'informations, qui n'est pas couvert par les règles de l'Organisation actuellement en vigueur, mais qui anticipe sur une réglementation future. Elle a souhaité que lui soit transmis un rapport sur la mise en œuvre de ce projet regard des modalités du traitement de l'information.
- La Commission a souligné que ce projet prouve qu'Interpol est confrontée à de nouveaux besoins et qu'il devient indispensable que l'Organisation adapte très rapidement sa réglementation.

6.2 Guide sur la notion d'importance d'une information pour la police au niveau international

La Commission a étudié le projet, élaboré l'année dernière à la demande des membres sortants de la Commission, à la lueur d'exemples concrets de situations difficiles auxquelles le Secrétariat général est confronté. Elle a souhaité que soient repris les travaux de rédaction de ce guide en lui conservant le statut de document de travail interne et a demandé à être tenue informée de la suite donnée à ce projet.

6.3 Éléments d'identification d'une personne indispensables pour émettre une notice rouge

Le Secrétariat général a demandé un avis à la Commission sur les éléments d'identification d'une personne indispensables pour pouvoir émettre une notice rouge. En attendant de plus amples exemples sur des cas difficiles à évaluer, la Commission a estimé qu'à partir du moment où une personne est clairement identifiée par son nom, son prénom, et un autre élément tel sa date ou son lieu de naissance ou encore un portrait robot, où un mandat d'arrêt national valide émis à son encontre, ladite notice peut être émise, sous réserve du respect des autres conditions requises par la réglementation d'Interpol.

7. DIVERS

7.1 Nom et logo de la Commission

La Commission a estimé nécessaire de modifier la traduction anglaise de son nom (attribué dans l'Echange de lettres annexé à l'Accord de siège entre la France et Interpol), d'une part dans le but d'actualiser le titre anglais de la Commission et d'autre part, dans un souci de cohérence du sigle CCF en anglais, français et espagnol. Aussi a-t-elle retenu l'expression « *Commission for the Control of Interpol's Files* » au lieu de « *Supervisory Board for the Control of Interpol's archives* ».

La Commission a par ailleurs adopté un logo pour l'identifier et éviter toute confusion entre elle et l'Organisation. Son nom, dans les quatre langues officielles d'Interpol, fait partie intégrante du logo. Elle a demandé au Secrétariat général que les dispositions nécessaires soient prises pour procéder à son dépôt et à son enregistrement.

7.2 Budget de la Commission

La Commission a constaté que le budget annuel qui lui était alloué, sur la base des coûts engendrés par son fonctionnement au cours des dernières années était insuffisant, notamment en raison des frais de voyage particulièrement élevés pour permettre aux membres de participer aux sessions de la Commission. Aussi la Commission a-t-elle demandé et obtenu une augmentation de son budget annuel pour l'année 2003.

La Commission a souligné qu'il s'agit d'un budget très raisonnable. Afin qu'il ne soit pas dépassé, elle a entrepris un certain nombre de mesures visant à limiter ses coûts de fonctionnement (voyages et correspondance).

7.3 Représentation auprès de l'Autorité commune de contrôle d'Europol

La Commission a participé à la réunion organisée par l'Autorité commune de contrôle d'Europol avec les instances tierces avec lesquelles cette Organisation a conclu des accords de coopération. La Commission suivra avec intérêt les travaux de cette Autorité concernant notamment le contrôle de la qualité des informations circulant par le canal d'Europol, le suivi des travaux d'analyse réalisés par Europol et les problèmes posés par l'existence - au sein des locaux d'Europol - de bases de données qui ne relèvent pas de la Convention Europol et ne peuvent être contrôlées que par l'Etat responsable du projet auquel elles ont été affectées.

7.4 Développement de la Commission sur le site Web d'Interpol

Après s'être interrogée sur l'opportunité pour la Commission d'avoir son propre site Internet ou bien une rubrique au sein du site de l'O.I.P.C.-Interpol, la Commission a préconisé la création d'une rubrique dédiée à la Commission sur le site Internet de l'Organisation, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel nécessaire pour pouvoir contrôler et gérer un site Web indépendant. Cette rubrique contiendra les informations sur la réglementation de la Commission, son fonctionnement et les résultats de ses travaux. L'anonymat des personnes sera garanti. Le développement de cette rubrique est en cours.

7.5 Liste des fichiers d'Interpol

Le Secrétariat général a communiqué à la Commission la liste de ses principaux fichiers en 2002.
